

VALÉRIAS



VOTRE ENFANT NAÎTRA BIENTÔT...

Déclarez votre enfant

Filiation et autorité parentale

Déclarer son enfant, c'est dire qu'il est né.
Le reconnaître, lorsque le couple n'est pas marié, c'est créer la filiation. Il est alors inscrit dans une famille.

Si vous êtes mariés

A la naissance, le père, l'hôpital ou la clinique doit déclarer la naissance à la mairie du lieu de naissance. L'enfant étant d'une filiation dite légitime, c'est la seule démarche à faire. Dans tous les cas, cette déclaration doit être faite dans un délai de trois jours.

Si vous n'êtes pas mariés

En plus de la déclaration, chaque parent doit reconnaître son enfant.

LA RECONNAISSANCE

Elle peut être faite avant ou après la naissance par chacun des parents ensemble ou séparément.

Lorsque les parents la font séparément, l'autre parent est averti par lettre recommandée avec avis de réception par la Mairie dans laquelle la déclaration de naissance a été établie.

Au moment de cette reconnaissance, l'officier d'état civil doit vous donner lecture des articles du Code Civil relatifs à l'autorité parentale et à la contribution des parents.

Ne pas oublier d'emporter à la maternité les documents de la Mairie qui attestent de la reconnaissance si celle-ci a été faite avant la naissance.

Le prénom de l'enfant

Il peut avoir plusieurs prénoms, dans un ordre choisi par les parents. Si généralement, le premier sert de prénom usuel, n'importe lequel peut être choisi comme prénom usuel.

L'AUTORITE PARENTALE

C'est un ensemble de droits et devoirs à accomplir jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, qu'il s'agit de protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Qui exerce l'autorité parentale ?

Si vous êtes mariés

Elle est exercée par les deux parents, y compris s'ils sont séparés (sauf si un jugement de divorce en dispose autrement).

Si vous n'êtes pas mariés

Un seul parent a reconnu l'enfant, il exerce alors seul l'autorité parentale.

Les deux parents l'ont reconnu simultanément, ils exercent alors cette autorité en commun. Il en est de même si l'autre parent a reconnu l'enfant dans la première année de vie.

Lorsque le deuxième parent a reconnu l'enfant après la première année de vie, il n'a pas l'autorité parentale.

Dans ce cas, les père et mère qui souhaitent exercer ensemble cette autorité devront faire une déclaration conjointe auprès du greffier en chef du Tribunal de Grande Instance. L'un des parents peut également saisir le Juge aux Affaires Familiales.

Pour les parents non mariés, exerçant ensemble l'autorité parentale, la séparation ne modifie pas l'attribution de l'autorité parentale, sauf décision particulière prise par un Magistrat.

VOTRE CENTRE MÉDICO-SOCIAL

Pour toutes informations complémentaires, il convient de s'adresser à la Mairie de son domicile.